

Hérouville-Saint-Clair, le 16 mai 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-026616

GIE Dragages-Port
38 boulevard des Belges
76107 ROUEN Cedex

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2013-0850 du 3 et 7 mai 2013
Installation : GIE¹ Dragage Port – antenne du Havre
Nature de l'inspection : Utilisation de sources scellées de haute activité (SSHA)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant vos activités de mesure de la densité de sédiments par une drague les 3 et 7 mai 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 3 et 7 mai 2013 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs, relatives aux activités de mesure de la densité de sédiments que conduit le GIE Dragages-Port avec une source de Cobalt 60 embarquée sur des navires type « drague ».

Les inspecteurs ont conduit un examen documentaire concernant la radioprotection des travailleurs en présence de votre personne compétente en radioprotection (PCR) ainsi que de la personne chargée de la sécurité maritime pour le GIE Dragages-Port. Ils se sont également rendus sur la drague Daniel LAVAL et ont pu observer le zonage établi autour de la source de Cobalt 60 embarquée.

¹ GIE : Groupement d'intérêts économiques

A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection mise en place par le GIE est globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont relevé une bonne implication des acteurs de la radioprotection dans les missions qui sont les leurs au sein du GIE dragage Port. Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, concernant en particulier l'absence de prise en compte du risque radiologique dans le document unique d'évaluation des risques établi pour chaque navire et l'absence de coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures intervenant en zone réglementée.

A Demandes d'actions correctives

A.1. Organisation de la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, l'utilisation ou le stockage de sources radioactives entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures intervenant dans cet établissement. L'article R. 4451-107 dispose que la PCR doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les inspecteurs ont constaté que vous avez désigné une PCR choisie parmi les travailleurs mis à disposition du GIE. Toutefois, il est apparu que la lettre de désignation de la PCR ne fait pas référence à l'avis du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel.

Je vous demande de recueillir l'avis du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, concernant la nomination de la PCR.

Par ailleurs, les articles R. 4451-110 à 114 du même code demandent à ce que soient définies les missions et l'allocation des moyens nécessaires associés à la fonction de la personne compétente en radioprotection (PCR).

Les inspecteurs ont noté que la PCR délégait une partie de ses missions, notamment les contrôles internes de radioprotection, l'évaluation des risques et les analyses de poste de travail à des personnes dûment formées à la radioprotection et internes au GIE. Les personnes rencontrées ont indiqué que la description précise des missions de chacun, les règles d'intérim en cas de vacance de poste et les moyens alloués à chaque personne n'avaient pas été définies.

Je vous demande de définir les missions et les moyens alloués à la PCR. Vous me remettrez une copie de la note d'organisation qui sera établie en ce sens.

A.2. Travailleurs extérieurs et mesures de prévention

Tel que prescrit par le code du travail (articles R. 4511-1 à 12), le chef de l'entreprise utilisatrice est responsable de la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés ou des personnes extérieures interviennent dans son établissement. C'est le cas notamment pour les entreprises de maintenance et les organismes agréés pour les contrôles externes de radioprotection.

A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à sa personne compétente en radioprotection (PCR) les informations qui lui sont transmises par le chef de l'entreprise extérieure. Il transmet les consignes particulières applicables, notamment en matière de radioprotection, aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des PCR qu'ils ont désignées (article R. 4451-8 du code du travail).

En outre, les articles R. 4512-2 à 12 du code du travail prévoient l'établissement d'un plan de prévention réalisé à l'issue d'une inspection commune menée par les chefs des deux entreprises concernées. Ce plan de prévention vise à définir les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les sociétés extérieures à l'établissement ne bénéficiaient pas de telles mesures de prévention.

Je vous demande d'assurer la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés extérieures à l'établissement interviennent dans vos installations. Vous veillerez pour cela à établir un plan de prévention avec les entreprises concernées.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'entreprise de maintenance intervenant sur les blocs sources doit être en possession d'une autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique et que l'ensemble des travailleurs intervenant en zone réglementée doit avoir suivi une formation à la radioprotection, disposer d'une aptitude médicale en cours de validité, et être en possession de la dosimétrie réglementaire prévue aux articles R.4451-64 et suivants du code du travail.

A.3. Analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, procède à une analyse des postes de travail renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas réalisé d'analyse de postes de travail pour le superintendant susceptible d'intervenir en zone réglementée.

Je vous demande de procéder à l'analyse des postes de travail pour le travailleur précité. Vous me transmettez une copie de l'analyse des postes de travail une fois finalisée.

A.4. Contrôles techniques internes de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, homologuée par arrêté du 21 mai 2010, précise en son annexe 1 que les contrôles techniques internes pour les sources de haute activité doivent être réalisés selon une périodicité trimestrielle. Je vous rappelle par ailleurs que les contrôles techniques internes sur les dispositifs contenant des sources doivent permettre de rechercher :

- des fuites possibles de rayonnement de la tête et du blindage de l'appareil contenant le radionucléide ;
- le cas échéant, de la contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils contenant le radionucléide.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles techniques internes des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants ne sont pas mis en place.

Je vous demande de procéder ou faire procéder aux contrôles techniques internes des sources radioactives. Vous veillerez par ailleurs à compléter votre programme des contrôles de radioprotection en y intégrant les contrôles techniques internes précités.

A.5. Prise en compte des zones attenantes aux zones réglementées

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 dispose que l'employeur vérifie, dans les aires attenantes aux zones surveillées ou contrôlées, que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois.

Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter des éléments de justification en ce sens aux inspecteurs.

Je vous demande de vérifier que les zones attenantes aux zones identifiées comme réglementées sont telles que la dose efficace susceptible d'y être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois.

A.6. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

Par ailleurs, l'article R. 4451-48 du même code précise que lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité, la formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources.

Selon les informations délivrées aux inspecteurs, il apparaît que l'un de vos superintendants, susceptible d'intervenir en zone réglementée aurait du renouveler sa formation courant 2012 et que la formation à la radioprotection délivrée à l'ensemble des travailleurs concernés ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'article R. 4451-48 du code du travail.

Je vous demande de veiller à ce que toutes les personnes concernées aient suivi une formation à la radioprotection « renforcée », renouvelée chaque fois que nécessaire et *a minima* tous les trois ans.

B Compléments d'information

B.1. Autorisation de vos activités par l'ASN

L'autorisation dont vous êtes titulaire et qui vous a été délivrée par l'ASN (Référence CODEP-CAE-2013-07625) vous autorise à détenir et utiliser des sources radioactives scellées au sein de votre établissement, mais ne couvre pas l'entreposage des sources en attente de reprise par le fournisseur.

Lors de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs que par le passé, vous aviez entreposé des sources radioactives dans votre magasin en attente de reprise par le fournisseur. Si la situation précédente devait être envisagée de nouveau, il conviendra de demander une modification de votre autorisation ASN afin de prendre en considération le local d'entreposage desdites sources.

Je vous demande de prendre en considération l'éventualité de modifier votre autorisation par rapport à la remarque précitée.

B.2. Contrôles externes de radioprotection

Les inspecteurs ont noté que le dernier contrôle externe de radioprotection concernant la drague Samuel De Champlain à été réalisé le 26/04/ 2013.

Le jour de l'inspection, vous n'étiez pas en possession du rapport de contrôle établi par l'organisme agréé.

Je vous demande de me faire parvenir, dès réception, une copie du rapport de contrôle externe de radioprotection précité.

B.3. Modalité de déclaration d'un événement significatif en radioprotection (ESR) :

Les personnes rencontrées ont indiqué aux inspecteurs ne pas avoir pris connaissance du guide n°11 de l'ASN relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base.

Je vous demande de définir une procédure de déclaration des événements significatifs en radioprotection dont vous me transmettez une copie.

C Observations

C.1. Transport de sources radioactives :

Les inspecteurs ont noté que dans le cadre d'un remplacement de source, le document type « *déclaration d'expédition* » vous désigne officiellement en qualité d'expéditeur. J'attire votre attention sur le fait qu'en votre qualité d'expéditeur, la réglementation pour la sûreté du transport par route des matières radioactives s'applique.

C.2. Consignes de sécurité :

Les inspecteurs ont noté l'absence de notion de débit de dose dans les consignes d'urgence applicables dans le plan d'urgence interne défini par le GIE.

C.3. Registre de mouvement des sources radioactives :

Les inspecteurs ont noté l'absence de formalisation d'un registre de mouvements des sources.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,**

signé par

Guillaume BOUYT